



Prunay  
yvelines

République Française  
**MAIRIE DE PRUNAY-EN-YVELINES**

4, rue d'Andret - 78660 PRUNAY-EN-YVELINES 01 30.46.07.20

**Arrêté du Maire  
Permanent prescrivant l'élimination des chenilles  
processionnaires  
n°24/2025**

**Le Maire de la Commune de PRUNAY-EN-YVELINES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et [D 1338-1 et suivants](#),

**Vu** le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Prunay-en-Yvelines ;

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

### **Article 2 :**

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Notification le :

Publié le :

**Article 3 :**

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Département des Yvelines ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ablis ;
- Madame la secrétaire générale.

**Article 4 :**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à PRUNAY-EN-YVELINES,  
Le 14 mars 2025.

Le Maire,  
Jean-Pierre MALARDEAU

